

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.
Aucune action en diffamation ne peut être exercée, en France, par un État étranger (épilogue ?)
BEAUSSONIE GUILLAUME

<u>Référence de publication</u>: Beaussonie, Guillaume, « Aucune action en diffamation ne peut être exercée, en France, par un État étranger (épilogue ?) », *La Semaine Juridique. Edition Générale*, 2019, n° 28, p. 1378-1379. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail- publi@ut-capitole.fr

Aucune action en diffamation ne peut être exercée, en France, par un État étranger (épilogue?)

Certains États sont plus susceptibles que d'autres ; ainsi du Royaume du Maroc, dont l'évocation est devenue récurrente, ces dernières années, dans le cadre de procédures pénales françaises très variées. La dernière concernait la réaction dudit État face aux auteurs et à l'éditeur d'un livre qui dénonçait notamment la pratique de la torture dans les geôles marocaines (T. et Z. Moumni, L'homme qui voulait parler au roi : Calmann-Lévy, 2015). Sa plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique envers un particulier ayant été déclarée irrecevable par le juge d'instruction, le Royaume du Maroc mobilisait toutes les normes et tous les recours dont dispose un requérant, en France, pour parvenir à faire vaincre ses prétentions. Toutefois, cet État n'est pas, en tant que tel, tout à fait un requérant comme un autre, ce qui lui est rappelé à différentes reprises et de différentes façons par la Cour de cassation. D'abord, une première question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant l'éventuelle contrariété des articles 29, alinéa 1er, et 32, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 au droit au recours juridictionnel effectif, au principe d'égalité devant la justice et au droit constitutionnel à la protection de la réputation qui découle de la liberté personnelle, était rejetée par la chambre criminelle, la situation d'un État n'étant comparable ni à celle d'une personne physique, ni à celle d'une autre personne morale (Cass. crim., 27 mars 2018, n° 17-84.509, QPC : JurisData n° 2018-004697 ; JCP G 2018, 575, note B. Beignier ; Dr. pén. 2019, chron. 6, n° 7, obs. O. Mouysset. – V. aussi, à propos d'un autre ÉtatCass. crim., 6 févr. 2018, n° 17-83.857 : JurisData n° 2018-001242 ; Légipresse 2018, n° 358, p. 135). C'est pourquoi, ensuite, comparant ce qui pouvait l'être, l'assemblée plénière, saisie à son tour d'une QPC relative, cette fois, au seul principe d'égalité devant la justice, la rejetait également, parce qu'« il ne résulte pas des textes invoqués une différence de traitement entre l'État français et les États étrangers, qui ne peuvent agir ni l'un ni les autres sur leur fondement »(Cass. ass. plén., 17 déc. 2018, n° 18-82.737 : JurisData n° 2018-023851 ; Dr. pén. 2019, chron. 6, n° 7, obs. O. Mouysset ; Légipresse 2019, n° 367, p. 12. – V. aussiCass. ass. plén., 17 déc. 2018, n° 17-84.511 : JurisData n° 2018-023778. – Cass. ass. plén., 17 déc. 2018, n° 17-84.509 : Juris Data n° 2018-023776). L'État français, en effet, ne peut pas non plus agir à l'encontre de ceux qui le critiquent publiquement, et c'est heureux. Il restait, enfin, à la Cour de cassation d'éprouver les principes issus de la Convention européenne des droits de l'homme à cet égard, comme l'y incitait le requérant, qui souhaitait que la Cour de Strasbourg soit saisie pour avis. Il fut plutôt une nouvelle fois fait appel à l'assemblée plénière, qui répondit, un peu embarrassée, que « selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 21 févr. 1986, n° 8793/79, James et a. c/ Royaume-Uni, § 81 : JurisData n° 1986-300019. - CEDH, 14 sept. 2017, n° 56665/09, Károly Nagy c/ Hongrie [GC] : JurisData n° 2017-017775), les organes de la Convention ne peuvent pas créer, par voie d'interprétation de son article 6, § 1, un droit matériel de caractère civil qui n'a aucune base légale dans l'État concerné ; qu'en conséquence, aucun État, qui soutient être victime d'une diffamation, ne peut agir en réparation de son préjudice et que, dès lors, il n'existe aucun droit substantiel dont le droit processuel devrait permettre l'exercice en organisant, conformément à l'article 6, § 1, précité, un accès au juge de nature à en assurer l'effectivité » (Cass. ass. plén., 10 mai 2019, n° 17-84.511 :JurisData n° 2019-007338. – V. aussiCass. ass. plén., 10 mai 2019, n° 17-84.509 : JurisData 2019-007336. – Cass. ass. plén., 10 mai 2019, n° 18-82.737 : JurisData n° 2019-007339). Où l'on voit que, en plus de savoir si un État étranger pouvait agir en diffamation en France, se posait la question - a prioriinédite - de la possibilité d'un État non signataire de la Convention EDH de s'en prévaloir sur le territoire de l'un des États signataires ou, à tout le moins, d'y bénéficier des droits qu'elle reconnaît. Toutefois, c'est la première réponse qui appelle la seconde, car c'est finalement – et logiquement – parce que l'État concerné ne pouvait être victime de diffamation qu'il ne pouvait agir sur cette (non) base (ce qui signifie que la solution n'a pas vocation à être généralisée). Moralité : du point de vue de la France, dans une République, on peut léser sa majesté et la majesté des autres. Il en va sans doute, pour se référer à une notion devenue usuelle en droit de la presse, de l'intérêt général.L'honneur d'un acteur de la puissance étatique (loi 1881, art. 30). - Sans aucune surprise, l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 19 février 2019 (n° 17-85.115 : JurisData n° 2019-002396) applique une jurisprudence bien étayée depuis longtemps : « a la qualité de dépositaire ou agent de l'autorité publique ou de citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public celui qui accomplit une mission d'intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique ». Ce qui est protégé c'est moins la personne que la « mission » accomplie et plus encore la « puissance publique » servie par ladite mission. L'on peut vraiment dire ici que c'est la fonction qui engendre la personne et non le contraire (E. Dreyer, Droit de la communication : LexisNexis, Manuels, 2018, n° 2169 et s., spéc. n° 2171). Or, c'est bien le cas de l'organe exécutif d'un établissement public administratif comme l'est l'Institut de France et par voie de conséquence son chancelier. Découlant de la fondation par Richelieu de l'Académie française (1635), l'Institut de France (A. Damien, L'Institut de France: PUF, coll. Que sais-je?, 1999. – A. Marès, L'institut de France, Le parlement des savants : Gallimard, coll. Découvertes, 1995) fut créé par la Constitution de l'an III (art. 293) qui fut celle du Directoire. Curieusement, il fallut attendre la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 (l'importante loi sur la recherche) pour que l'Institut et ses 5 académies (chacune ayant son autonomie) reçoivent explicitement le statut de « personnes morales de droit public à statut particulier placées sous la protection du Président de la République » (P. Gérard, L'administration de l'État : LexisNexis, coll. Manuels, 3e éd., 2018, n° 212 et s.). Le chancelier de l'Institut est élu puis approuvé par le Président de la République (D. n° 2007-810, 11 mai 2007). Il est bien l'agent exécutif de l'Institut. À l'inverse, on retiendra l'arrêt de la même chambre du 18 juin 2019 (n° 19-80.088 : JurisData n° 2019-010586) qui, à juste propos, refuse de considérer qu'un conseil régional de l'ordre des experts-comptables dispose de l'autorité publique.